

## Sage-femme

**Catégorie A**

**Statut particulier :** décret n° [92-855](#) du 28 août 1992 modifié

**Décret concours :** décret n° [93-399](#) du 18 mars 1993 modifié

### 1. Les fonctions

Le cadre d'emplois des sages-femmes comprend les grades de sage-femme de classe normale et de sage-femme hors classe.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Les sages-femmes hors classe exercent des fonctions d'encadrement.

Les fonctions de coordinatrice de l'activité des sages-femmes hors classe ne peuvent être assurées que par des sages-femmes hors classe comptant cinq années d'ancienneté dans ce grade.

### 2. Les conditions d'accès aux concours

Le concours sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à [l'article L. 356-2](#) (3°) du code de la santé publique susvisé ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L. 356

### 3. L'épreuve du concours

Un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : vingt-cinq minutes, dont dix minutes au plus d'exposé).

Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à [l'article L. 412-1 du code de la recherche](#), présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet. Pour présenter cette épreuve adaptée, ils transmettent une copie de ce diplôme au service organisateur du concours au plus tard avant le début de la première épreuve d'admission.

***Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.***

***Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.***

**Retrouvez le calendrier prévisionnel des concours et examens sur le site internet [www.cdg72.fr](http://www.cdg72.fr) rubrique « Emploi / concours ».**